

Copie
Délivrée à: tribunal du travail de Bruxelles
art. Autres
Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.

Expédition

Numéro du répertoire 2016/2694
Date du prononcé 26 octobre 2016
Numéro du rôle 2015/AB/381

Délivrée à
le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

quatrième chambre

Arrêt

COVER 01-00000698392-0001-0006-01-01-1



CONTRAT DE TRAVAIL EMPLOYÉ — LICENCIEMENT MOYENNANT PRÉAVIS — ENVOI RECOMMANDÉ - PREUVE

Arrêt contradictoire

Définitif

Madame A

Appelant,

représenté par Maître LHOEST Natacha, avocat à 1340 OTTIGNIES

contre

SANTE ET PARTICIPATION ASBL, 1420 BRAINE-L'ALLEUD, Place Saint-Anne, 13,

Intimé,

représenté par Maître DELVOYE André, avocat à 1420 BRAINE-L'ALLEUD

★

★

★

Indications de procédure

Madame A a interjeté appel le 16 avril 2015 d'un jugement prononcé par le Tribunal du travail de Nivelles le 19 mars 2015.

L'appel a été introduit dans les formes et les délais légaux. Dès lors, il est recevable. En effet, le dossier ne révèle pas que le jugement a été signifié ; le délai d'appel n'a donc pas pris cours et a donc été respecté.

Les dates pour conclure ont été fixées par ordonnance du 6 mai 2015, prise à la demande conjointe des parties.

L' A.S.B.L. SANTE ET PARTICIPATION a déposé ses conclusions, ainsi qu'un dossier de pièces.

Madame A a déposé ses conclusions, ainsi qu'un dossier de pièces.

Les parties ont plaidé lors de l'audience publique du 28 septembre 2016 et la cause a été prise en délibéré immédiatement.



Il a été fait application de l'article 24 de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.

* * *

LES FAITS

1. Madame A est engagée au service de l'A.S.B.L. SANTE ET PARTICIPATION en qualité d'employée le 14 octobre 2008.
2. Par courrier portant la date du 24 février 2012, l'A.S.B.L. SANTE ET PARTICIPATION notifie par courrier à Madame A son licenciement moyennant un préavis de trois mois prenant cours le 1.03.2012. Madame A reconnaît avoir reçu ce courrier.
3. Par courrier portant la date du 19.07.2012, l'organisation syndicale de Madame A fait observer que la lettre de rupture a été envoyée par courrier simple, mais pas par courrier recommandé comme le prescrit l'article 37 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail ("LCT"). Invoquant la nullité du préavis, elle postule, pour compte de son affiliée, le paiement d'une indemnité compensatoire de préavis équivalente à trois mois de rémunération.

L'A.S.B.L. SANTE ET PARTICIPATION soutient que la lettre de rupture a bien été adressée par la voie recommandée et s'oppose à tout paiement d'une indemnité de rupture.

LES DEMANDES INITIALES ET LE JUGEMENT DONT APPEL

Devant le tribunal du travail de Nivelles, Madame A postule la condamnation de l'A.S.B.L. SANTE ET PARTICIPATION à lui payer la somme de 5.123,43 € au titre d'indemnité compensatoire de préavis, augmentée des intérêts et des dépens.

JUGEMENT DONT APPEL

Par jugement du 19.03.2015, le tribunal du travail de Nivelles déclare la demande de Madame A non fondée.



LE LITIGE EN APPEL

Par requête reçue au greffe de la cour du travail le 16.04.2015, Madame A. interjette appel du jugement du tribunal du travail de Nivelles. En ses dernières conclusions, elle demande la réformation du jugement tribunal et réitère sa demande originale.

L'A.S.B.L. SANTE ET PARTICIPATION demande la confirmation du jugement.

POSITION DE LA COUR

1. L'article 37, §1^{er} LCT est rédigé comme suit:

Lorsque le contrat a été conclu pour une durée indéterminée, chacune des parties peut le résilier moyennant un préavis.

A peine de nullité, la notification du congé doit mentionner le début et la durée du préavis.

[...]

Lorsque le congé est donné par l'employeur, sa notification ne peut, à peine de nullité, être faite que par lettre recommandée à la poste, sortissant ses effets le troisième jour ouvrable suivant la date de son expédition, ou par exploit d'huissier de justice, étant entendu que cette nullité ne peut être couverte par le travailleur et qu'elle est constatée d'office par le juge.

2. En la cause, l'A.S.B.L. SANTE ET PARTICIPATION produit le talon de l'envoi recommandé de la lettre de licenciement, revêtu du cachet de la poste avec la date du 25.02.2012.

Ce talon démontre à suffisance que l'employeur a respecté l'obligation de notification par voie recommandée imposée par l'article 37, §1^{er} LCT. L'affranchissement (5,55 €) est par ailleurs celui d'un envoi recommandé.

En décider autrement ferait perdre à tout expéditeur d'un pli recommandé la possibilité de prouver la réalité et la date de son envoi.

Il est vraisemblable que les services de la poste ont traité, par erreur, l'envoi comme un pli ordinaire. Cette erreur des services postaux est sans influence sur la régularité de la notification du congé moyennant préavis. Il importe dès lors peu que, suite à la demande qui lui a été adressée, la Poste atteste n'avoir trouvé aucune trace de l'envoi recommandé.



L'appel de Madame A n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant après un débat contradictoire,

Déclare l'appel de Madame A non fondé;

Confirme le jugement dont appel en toutes ses dispositions;

Condamne Madame A à payer à l'A.S.B.L. SANTE ET PARTICIPATION les frais et dépens de la procédure d'appel liquidés comme suit:

- indemnité de procédure Cour du travail: 1.080,00 €

Ainsi arrêté par :

J.-M. QUAIRIAT,

Conseiller,

P. WOUTERS,

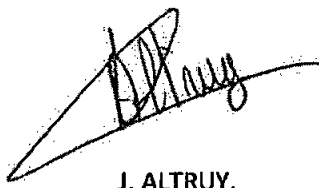
Conseiller social au titre d'employeur,

R. PARDON,

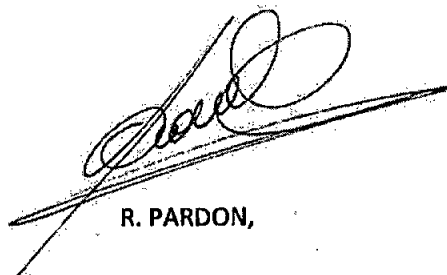
Conseiller social au titre d'employé,

Assistés de J. ALTRUY,

Greffier assumé



J. ALTRUY,



R. PARDON,





P. WOUTERS,



J.-M. QUAIRIAT,

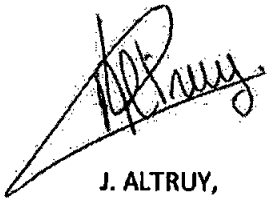
et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 4^{ème} Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 26 octobre 2016, où étaient présents :

J.-M. QUAIRIAT,

Conseiller,

J. ALTRUY,

Greffier assumé



J. ALTRUY,



J.-M. QUAIRIAT,

